



## **Introduction**

1. Le requérant, ancien administrateur de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la « Caisse »), conteste la décision prise par le Contrôleur de l'ONU le 17 juillet 2020 de rejeter sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D du Règlement et du Statut du personnel.
2. Le défendeur soutient que la requête est sans objet, puisque le requérant a déjà obtenu la réparation qu'il demande, à savoir l'annulation de la décision contestée et le renvoi de l'affaire au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation (le « Comité ») pour examen au titre l'appendice D.
3. Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal conclut à l'irrecevabilité de la requête.

## **Faits**

4. Le 17 juillet 2020, le Secrétaire du Comité a informé le requérant que la demande d'indemnisation pour maladie imputable au service alléguée, que ce dernier avait présentée au titre de l'appendice D du Règlement du personnel, avait été rejetée par le Contrôleur, sur recommandation du Comité.
5. Le 6 août 2020, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée du 17 juillet 2020. Par sa demande, le requérant priait le Groupe du contrôle hiérarchique d'ordonner au Comité de réexaminer sa demande et de lui accorder l'indemnisation demandée au titre de l'appendice D du Règlement du personnel. Le requérant ajoutait que si le Groupe n'ordonnait pas au Comité de réexaminer sa demande, il réservait le droit de saisir le Tribunal du contentieux administratif de demandes d'indemnisation pour la conduite imprudente et irrégulière du Comité et le préjudice moral en découlant.
6. Par requête du 29 septembre 2020, le requérant a saisi le Tribunal du contentieux administratif et contesté la décision en litige. Les réparations demandées

pertinentes dans le cadre du présent jugement étaient les suivantes : a) l'annulation de la décision contestée ; b) le renvoi de sa demande au Groupe des réclamations de l'Office des Nations Unies à Genève ou, à titre subsidiaire, au Comité ; c) des dommages-intérêts à titre de préjudice moral pour le stress causé par la procédure devant le Comité, d'un montant correspondant à deux années de traitement de base net, sur la base de pièces justificatives ; d) le déferrement de l'affaire au Secrétaire général « aux fins d'action récursoire éventuelle » contre le Secrétaire du Comité en application du paragraphe 8 de l'article 10 du Statut du tribunal du contentieux administratif.

7. Par réponse du 30 octobre 2020, en ce qui concerne le présent jugement, le défendeur a soutenu que la requête



**Dispositif**

13. La requête est rejetée comme irrecevable.

*(Signé)*

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 5 janvier 2022

Enregistré au Greffe le 5 janvier 2022 à New York

*(Signé)*

Nerea Suero Fontecha, Greffière